

BGE 78 IV 241

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_IV_241

FR: ATF 78 IV 241

IT: DTF 78 IV 241

Volltext

240 Strafgesetzbuch. N° 52. oder der Beamte das Gebot oder Verbot den natürlichen Personen auferlegt, die als Organe den Willen der juristischen Person bilden und kundgeben. Im vorliegenden Falle kommt das noch dadurch besonders zum Ausdruck, dass das Handelsgericht nicht der Interchemie A.G., sondern ausdrücklich « ihren verantwortlichen Organen » Strafe angedroht hat. Fragen könnte sich nur, ob damit oder überhaupt schon durch die Adressierung der Verfügung an die Interchemie A.G. der Kreis der von der Verfügung und der Strafdrohung betroffenen natürlichen Personen genügend umschrieben sei und ob die Zustellung der Verfügung an die Gesellschaft oder ihren bevollmächtigten Anwalt genüge, um, vorsätzliche Widerhandlung vorausgesetzt, jede zu diesem Kreis gehörende Person bestrafen zu können. Das kann indessen offen bleiben. Denn dass jedenfalls der Beschwerdeführer als Direktor und einziger Verwaltungsrat der Gesellschaft durch die Verfügung verpflichtet werden wollte und zu den « verantwortlichen Organen » gehört, denen für den Fall des Ungehorsams Strafe angedroht worden ist, und dass die Zustellung der Verfügung an die Gesellschaft oder ihren bevollmächtigten Anwalt zugleich auch Zustellung an ihn als oberstes geschäftsführendes und verwaltendes Organ war, liegt auf der Hand. Nicht nötig ist, dass ihm die Verfügung an seinem Wohnort zugestellt worden sei; Art. 292 verlangt nur, dass sie an ihn gerichtet, d. h. ihm eröffnet worden sei, schreibt dagegen über Ort und Art der Zustellung nichts vor. Demnach erkennt der Kantonshof: Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen. Vgl. auch Nr. 54 (Gerichtsstand). - Voir aussi no 54. ~, Verfahren. No 53. II. VERFAHREN PROCEDURE 241 53. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation extraordinaire du 29 novembre 1952 dans la cause Union des producteurs suisses contre Schenk et consorts. Art. 34 PPF. Notion du lese (consid. 3). Art. 220 PPF. Al. 1. Notion du jugement (consid. 1). L'al. 2 ne s'applique qu'aux pourvois en nullité formés contre des décisions postérieures à l'ouverture des débats (consid. 1). Art. 34 BStP. Begriff des Geschädigten (Erw. 3). Art. 220 BStP. Abs. 1. Begriff des Urteils (Erw. 1). Abs. 2 gilt nur für Nichtigkeitsbeschwerden gegen Entscheidungen, die nach Eröffnung der Hauptverhandlung gefällt werden (Erw. 1). Art. 34 PPF. Nozione della parte lesa (consid. 3). Art. 220 PPF. Cp. 1. Nozione della sentenza (consid. 1). Cp. 2 concerne soltanto i ricorsi per cassazione interposti contro le decisioni posteriori all'apertura del dibattimento (consid. 1). A. - Le 29 août 1952, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a renvoyé Schenk et consorts devant la Cour pénale fédérale pour y répondre en particulier d'infraction à l'art. 7 al. 3 de l'amende du Conseil fédéral du 6 juillet 1948 sur la prise en charge de vins blancs, et d'escroquerie. Selon le chiffre 3 de son dispositif, l'arrêt de renvoi a été communiqué au Ministère public fédéral, aux accusés et à la partie civile, l'Union des producteurs suisses. B. ~ Fondée le 22 avril 1951, l'Union des producteurs suisses (ci-après l'Union) est une association, qui a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux de la paysannerie et de les sauvegarder auprès des autorités et des tiers. Peuvent être membres les au sens de la loi fédérale sur la procédure pénale et, notamment,

de son art. 220 désigne non seulement la décision sur le fond, mais tout prononcé, y compris celui qui tranche une question pré-judicielle de procédure, du moins lorsqu'il met fin au procès pour la partie intéressée (arrêt Bichsel et consorts du 9 décembre 1947). Peu importe que le jugement ait été rendu au terme des débats ou pendant leur préparation. En revanche, la Cour de cassation, dans l'arrêt cité, a invoqué l'art. 220 al. 2 PPF que les cas d'ouverture à cassation prévus par les arts. 3 et 4 de l'art. 220 al. 1 (violation de dispositions essentielles de la procédure et des droits des parties) supposent que la décision attaquée soit précédée de débats. Il faut toutefois renoncer à cette condition dans l'éventualité où la décision concerne une question préjudicielle qui doit, comme en l'espèce, être résolue de préférence lors de la préparation des débats, parce qu'il s'agit de la faculté pour le lésé d'exercer des droits que la loi lui donne déjà à ce stade de la procédure (art. 137), et résolue définitivement, de façon qu'il ne soit plus possible d'y revenir. En maintenant la condition, on frustrerait la partie d'un moyen de droit qui lui aurait appartenu si la décision avait été prise - c'est l'hypothèse envisagée par l'art. 154 PPF même pour les questions préjudicielles - au cours des débats. Une telle solution ne peut avoir été voulue par le législateur. Aussi convient-il d'interpréter l'art. 220 al. 2 en ce sens qu'il s'applique uniquement aux pourvois en nullité formelle contre des prononcés postérieurs à l'ouverture des débats; il ne régit pas ceux qui visent des décisions qui sont et doivent être rendues auparavant. Il s'ensuit que le pourvoi est également recevable en tant qu'il invoque implicitement l'art. 4 de l'art. 220 al. 1. 3. - Dans une affaire civile, le Tribunal fédéral a reconnu à une association professionnelle, sous certaines conditions, la qualité pour ester en justice en raison 244 Verfahren. N° 53. d'atteintes portées aux intérêts personnels de ses membres; en revanche, il a réservé le point de savoir si elle pourrait aussi exercer leurs prétentions à des dommages-intérêts ou à une indemnité pour tort moral (RO 73 II 67 ss). Cela signifie-t-il que l'Union serait habile à prendre en son nom, devant le juge civil, les conclusions énoncées dans son mémoire du 8 septembre 1952 (constatation de l'illicéité des agissements des accusés, suppression de l'état de fait qui en résulte, condamnation à des dommages-intérêts et réparation morale)? Cette question peut rester ouverte, car même si on la résolvait affirmativement pour toutes ces conclusions, il n'en résulterait point que la recourante serait recevable à se joindre au procès pénal, en intentant une action civile aux auteurs du préjudice allégué par ses membres. Seul le droit de procédure détermine si le procès pénal se prête à l'exercice de prétentions civiles dérivant de l'infraction et qui peut agir à cet effet. Le Tribunal fédéral a toujours jugé ainsi pour la procédure cantonale (RO 63 I 59 consid. 3). Il ne saurait en aller autrement pour la procédure fédérale. Or l'art. 34 PPF, à l'instar d'autres procédures pénales, ne permet qu'au lésé de se constituer partie civile, c'est-à-dire - et cela ressort mieux du texte allemand, d'après lequel la qualité de partie est réservée au lésé qui exerce des prétentions civiles issues de l'infraction (der J Briefes des Genfer Anwaltes H. Dutoit an ihre französische Lizenznehmerin ((S.A.P.L >J in Paris, geschrieben im Auftrage der Bank Prokredit A. G. am 26. März 1952. B. - Die Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich wies die Angelegenheit am 14. Juni 1952 von der Hand, indem sie die örtliche Zuständigkeit der zürcherischen Strafbehörden verneinte. Denn es sei jedenfalls nicht in Zürich, sondern in Genf und Paris gehandelt worden. Auch wäre der behauptete Erfolg des Briefes (Verweigerung der Zahlung weiterer Lizenzgebühren an die Anzeigerin und